

COMMUNE DE MARIGNY-LE-CHATEL

ARRÊTÉ n° 36/2007

**portant réglementation permanente relative à la fermeture temporaire
des voies communales et chemins ruraux**

pour raisons de sauvegarde de leur structure et de prévention des nuisances aux riverains

Le Maire de Marigny-le-Châtel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et autoroutes et ses textes d'application,

VU les arrêtés interministériels modifiés des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir la fermeture temporaire des voies communales et des chemins ruraux afin de préserver leur structure et prévenir les nuisances causées aux riverains en cas de dégel, intempéries ou autres conditions climatiques gênantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules sera totalement ou partiellement interdite sur les voies et chemins relevant de la Commune, de manière temporaire et autant que besoin, en cas de dégel, intempéries ou autres conditions climatiques pendant lesquelles cette circulation a des conséquences dommageables sur leur structure ou engendre des nuisances à leurs riverains.

Les décisions relatives au déclenchement des mesures précitées, à la détermination du linéaire et de la durée de fermeture relèvent exclusivement des services municipaux.

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux mettront en place une signalisation accompagnée ou non de barrières signifiant l'interdiction d'emprunter les portions de voies fermées dans le cadre de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Par dérogation, les véhicules relevant d'un service public ou d'intérêt général sont autorisés à emprunter les voies temporairement fermées, dans le cadre de l'accomplissement des missions du service nécessitant d'emprunter ces dites voies.

ARTICLE 4 : Le contournement des barrières ou des voies fermées impliquant une circulation sur les propriétés publiques ou privées jouxtant les voies fermées est interdit.

ARTICLE 5 : Tout usager commettant une infraction aux présentes dispositions sera redevable des réparations des dommages causés aux voies évoquées et/ou aux biens privés.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
Monsieur le Commandant de la CRS 35 à Troyes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Châtel, le 25 mai 2007.

Le Maire,

SIGNÉ :

Joël PARIS

Le Maire :

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- . Parvenu en sous-préfecture, le XXXXXXXX
- . Publié le 28/05/2007